



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 93

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers

Présentation

**Présenté par
M. John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la sécurité des personnes qui accèdent à un établissement ou à un équipement pétrolier ou qui utilisent des produits pétroliers et d'assurer la qualité des équipements pétroliers utilisés à des fins de commerce de produits pétroliers ou pour une autre fin. Il a aussi pour objet d'assurer la surveillance des prix de l'essence et d'assurer le contrôle des prix de vente des produits pétroliers.

Il prévoit un régime de permis, de certificats d'enregistrement et de licences délivrés par le ministre de l'Énergie et des Ressources visant à assurer une gestion sécuritaire des diverses utilisations des produits pétroliers, des équipements pétroliers ou des établissements visés.

Le projet de loi confère également au ministre certains pouvoirs qu'il pourra déléguer visant à assurer la surveillance des prix de l'essence. Le projet de loi édicte que le contrôle des prix des produits pétroliers s'effectuera par un décret du gouvernement fixant un prix maximum auquel peut être vendu ou distribué un produit pétrolier, lorsque l'intérêt public l'exige. Enfin, il constitue un régime d'inspection afin d'assurer l'application de la loi et des règlements et à cet effet, il élabore un mécanisme d'apposition de scellés et d'ordonnance permettant la prévention des utilisations dangereuses ou non conformes relativement aux produits pétroliers, aux équipements pétroliers ou aux établissements visés.

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- 1° Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31);
- 2° Loi modifiant la loi sur le commerce des produits pétroliers (1976, chapitre 22).

Projet de loi 93

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objets:

1° d'assurer la sécurité des personnes qui accèdent à un établissement ou à un équipement pétrolier ou qui utilisent des produits pétroliers;

2° d'assurer la qualité des équipements pétroliers;

3° d'assurer l'inspection, l'enquête et la surveillance relativement aux prix de l'essence;

4° d'assurer le contrôle des prix de vente des produits pétroliers.

2. La présente loi vise tout équipement pétrolier ou établissement utilisé pour le commerce, la consommation, la manutention, la distribution, l'entreposage ou le transport routier de produits pétroliers.

Toute canalisation rattachée à un établissement qui l'alimente ou l'approvisionne est présumée en faire partie intégrante.

Toutefois, elle ne vise pas les équipements pétroliers suivants utilisés à des fins autres que le commerce de produits pétroliers:

1° tout réservoir servant à l'alimentation d'un véhicule moteur et tout réservoir mobile contenant un produit pétrolier d'une capacité d'au plus 225 litres;

2° tout réservoir d'une capacité inférieure à 4 000 litres servant à l'entreposage de mazout utilisé comme combustible dans un appareil de chauffage.

3. Dans la présente loi, on entend par « produit pétrolier » un mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

SECTION I

PERMIS ET CERTIFICAT

5. Toute personne ou société qui exploite un établissement aux fins de commerce de produits pétroliers doit être titulaire d'un permis commercial d'une catégorie déterminée par règlement, délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources pour chacun de ses établissements.

6. Toute personne ou société qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers, fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter à son profit de tels travaux doit être titulaire d'un permis d'installateur délivré par le ministre.

7. Toute personne ou société qui utilise un équipement pétrolier à des fins autres que le commerce de produits pétroliers doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par le ministre pour les équipements pétroliers localisés pour chacun de ses établissements.

Toutefois, l'utilisateur de l'établissement d'un exploitant n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement.

8. Le ministre délivre un permis ou un certificat d'enregistrement si le demandeur remplit les conditions prescrites par règlement.

9. Le ministre peut refuser de délivrer un permis ou un certificat d'enregistrement à tout demandeur trouvé coupable d'une infraction reliée à l'exercice du permis ou certificat d'enregistrement qu'il demande.

10. Tout permis expire le 30 avril de chaque année. Il est renouvelé sur paiement des droits et production des documents prescrits par règlement.

11. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement qui cesse ses activités doit en aviser par écrit le ministre dans les dix jours.

Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de permis ou de certificat d'enregistrement;

2° l'adresse de l'établissement;

3° la date de la cessation d'activités;

4° pour le titulaire de permis commercial, le volume des différents produits vendus depuis la présentation du dernier rapport d'activités prévu par règlement.

12. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour la délivrance ou le renouvellement de son permis ou certificat d'enregistrement.

13. Un permis ou un certificat d'enregistrement est incessible.

14. Tout titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement doit l'afficher à la vue du public.

Il doit de plus afficher tout autre renseignement déterminé par règlement et de la façon qui y est prévue.

15. Le ministre peut suspendre ou annuler tout permis ou certificat d'enregistrement lorsque le titulaire :

1° ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement de son permis ou de son certificat d'enregistrement;

2° ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;

3° est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

4° a cessé ses activités.

16. Le ministre doit, avant de suspendre ou d'annuler un permis ou certificat d'enregistrement, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

17. La décision de refuser de délivrer, de suspendre ou d'annuler un permis ou un certificat d'enregistrement doit être motivée et transmise à l'intéressé par courrier recommandé ou certifié.

18. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement doit fournir au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités dans la forme prescrite par règlement.

SECTION II

APPEL

19. Toute personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour provinciale de toute décision du ministre en matière de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

20. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

21. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

Cette requête est déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile ou son principal établissement, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

22. Dès la signification de la requête, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

23. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

24. Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut autoriser, le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

25. La décision de la Cour provinciale est sans appel.

26. La Cour provinciale peut, en procédant de la manière prévue à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

SECTION III

LICENCE

27. Tous travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers doivent être exécutés sous la surveillance continue d'un titulaire de licence de maître installateur en équipements pétroliers.

28. Celui qui désire obtenir une licence de maître installateur en équipements pétroliers doit en faire la demande par écrit au ministre.

29. Le ministre délivre une licence de maître installateur en équipements pétroliers à toute personne qui :

1° a exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers pendant au moins deux ans;

2° a réussi les examens prévus par règlement et a démontré à la suite de ces examens ou par tout autre moyen qu'il juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans le métier d'installateur en équipements pétroliers;

3° a payé les droits prévus par règlement;

4° a rencontré les autres qualités, rempli les autres conditions et fourni les renseignements déterminés par règlement.

30. La période de validité de la licence de maître installateur en équipements pétroliers est de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelée pour la même période sur paiement des droits et selon les autres conditions prescrites par règlement.

31. La licence de maître installateur en équipements pétroliers est incessible.

32. Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence de maître installateur en équipements pétroliers se soumette à un examen visé à l'article 29 s'il est d'avis que l'évolution des connaissances en ce qui concerne les travaux visés à la présente section le requiert.

33. Le titulaire d'une licence de maître installateur en équipements pétroliers doit, à l'occasion de l'exercice de ses activités, l'avoir en sa possession. Il doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

34. Il est interdit à un titulaire de permis commercial d'entreposer, d'utiliser ou de faire le commerce de produits pétroliers qui ne sont pas conformes aux normes de qualité établies par règlement.

35. Nul ne peut utiliser un établissement ou un équipement pétrolier qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.

36. Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers doit, avant de procéder à ces travaux, obtenir l'autorisation du ministre. Cette autorisation est accordée ou renouvelée au nom d'un titulaire de permis commercial ou de certificat d'enregistrement aux conditions prévues par règlement. Elle ne peut être émise qu'à la condition que les travaux soient exécutés par un titulaire de permis d'installateur.

37. Il est interdit à un titulaire de permis d'installateur d'exécuter des travaux non conformes aux normes établies par règlement.

38. Il est interdit à un titulaire de permis commercial ou de certificat d'enregistrement d'exercer des activités autres que celles autorisées par son permis ou son certificat.

39. Nul ne peut livrer des produits pétroliers à l'établissement d'une personne ou société ne détenant pas de permis commercial ou de certificat d'enregistrement.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE DES PRIX DE L'ESSENCE

40. À des fins de surveillance des prix de l'essence dans les diverses régions du Québec, le ministre a les pouvoirs suivants:

1° un pouvoir d'enquête concernant la vente ou la distribution d'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés;

2° un pouvoir d'inspection conformément au chapitre VI de la présente loi concernant la vente ou la distribution d'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés;

3° un pouvoir de surveillance concernant la vente ou la distribution d'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

41. Le ministre peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions d'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

42. Toute personne doit se conformer à l'ordre donné par le ministre.

43. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration en réponse à l'ordre donné par le ministre.

44. Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires regroupés pour les fins du présent chapitre ou à tout organisme qu'il désigne, les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES PRIX

45. Lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, le gouvernement peut déterminer par décret le prix maximum auquel peut être vendu ou distribué un produit pétrolier.

Ce décret peut porter sur:

- 1° un ou plusieurs produits pétroliers;
- 2° le prix ou ses composantes, à l'exception de celles se rapportant aux droits ou taxes imposés en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
- 3° sur l'ensemble ou sur une partie du territoire du Québec.

46. Tout contrat relatif à la vente ou à la distribution de produits pétroliers et portant un prix supérieur à celui déterminé par décret est modifié de façon à ce que le prix qui y est prévu soit conforme à celui fixé par décret.

À tous autres égards, le contrat demeure valide entre les parties.

47. Le ministre peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses

distributions de produits pétroliers autres que l'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

48. Toute personne doit se conformer à l'ordre donné par le ministre.

49. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration en réponse à l'ordre donné par le ministre.

50. Nul ne peut vendre ou distribuer au Québec un produit pétrolier pour un prix plus élevé que celui déterminé par décret.

51. Nul ne peut détruire, altérer, mutiler ou cacher un registre, un livre de comptes ou tout autre document se rapportant à la vente ou la distribution de produits pétroliers.

52. Nul ne peut faire une inscription fausse ou trompeuse ou consentir à ce qu'une telle inscription soit faite.

53. Nul ne peut omettre de faire une inscription dans un registre ou livre de comptes ou consentir à l'omission d'une telle inscription.

CHAPITRE VI

INSPECTION

54. Pour assurer l'application de la présente loi et de ses règlements, un chef inspecteur et des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

55. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses règlements et en faire l'inspection;

2° prélever des échantillons de tout produit pétrolier à des fins d'analyses, de même qu'examiner tout équipement pétrolier;

3° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements et en obtenir copie;

4° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi et ses règlements.

56. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

57. L'inspecteur qui a un motif raisonnable et probable de croire qu'un établissement ou un équipement pétrolier présente un danger pour l'environnement ou pour la sécurité du public ou sert à la vente d'un produit pétrolier non conforme aux normes prévues par règlement, peut en ordonner la fermeture, en tout ou en partie et, s'il y a lieu, y apposer des scellés et en interdire l'utilisation.

58. Le chef inspecteur autorise la réouverture d'un établissement ou d'un équipement pétrolier et, s'il y a lieu, la levée des scellés ou de l'interdiction d'utilisation lorsque, à sa satisfaction, il ne présente plus de danger pour l'environnement ou pour la sécurité du public, selon les normes prévues par règlement ou lorsque les produits pétroliers non conformes ont été disposés à sa satisfaction.

59. L'inspecteur remet à un titulaire de permis ou de certificat d'enregistrement, un avis de correction dans lequel il spécifie les irrégularités constatées et le délai pour s'y conformer.

À défaut de se conformer à cet avis de correction dans le délai imparti, le ministre peut faire exécuter les corrections spécifiées dans l'avis aux frais de la personne en défaut.

60. Nul ne peut briser le scellé apposé par un inspecteur.

61. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par réticence ou par fausse déclaration ou refuser de divulguer un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

62. Tout inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

63. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la forme et la teneur des demandes de permis, de certificat d'enregistrement et de licence;

2° déterminer des catégories et des classes de produits pétroliers utilisés par un titulaire de permis ou de certificat d'enregistrement;

3° déterminer les documents que doit produire et les renseignements que doit fournir toute personne qui demande un permis, un certificat d'enregistrement ou leur renouvellement;

4° déterminer les droits des permis, des certificats d'enregistrement et des licences de maître installateur en équipements pétroliers;

5° déterminer les catégories de permis commerciaux;

6° déterminer les conditions, restrictions et normes d'attribution relatives aux permis, certificats d'enregistrement et catégories de permis commerciaux;

7° déterminer la forme et la teneur du permis et du certificat d'enregistrement;

8° déterminer tout renseignement qu'un titulaire de permis ou de certificat d'enregistrement doit afficher ainsi que son mode d'affichage;

9° déterminer la forme et la teneur du rapport annuel et de l'avis de cessation que doit produire le titulaire de permis ou de certificat d'enregistrement;

10° déterminer les matières d'examen, d'admissibilité et les cas d'exemption à un examen ou à une autre méthode d'évaluation;

11° déterminer les autres qualités que doit rencontrer la personne qui demande une licence de maître installateur en équipements pétroliers ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

12° établir des normes relatives à l'entreposage, à la manutention et au transport routier des produits pétroliers;

13° déterminer les normes que doit respecter tout titulaire de permis, de certificat d'enregistrement ou tout propriétaire d'équipements pétroliers ou d'établissement pour prévenir la contamination par les produits pétroliers;

14° déterminer les normes que doit respecter tout titulaire de permis, de certificat d'enregistrement ou tout propriétaire d'équipements pétroliers ou d'établissement pour prévenir la contamination des produits pétroliers lors de l'entreposage, de leur manutention ou de leur transport routier;

15° déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier;

16° déterminer les normes de qualité des produits pétroliers;

17° déterminer les normes relatives aux équipements pétroliers et aux établissements;

18° déterminer la forme et la teneur de l'avis de correction, établir la procédure d'application et fixer les délais pour s'y conformer;

19° déterminer la forme et la teneur de l'avis d'infraction;

20° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

64. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 7, 11, 14, 18, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 60 et 61 ou d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20° de l'article 63 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

65. Quiconque contrevient à l'article 34 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

66. Quiconque néglige ou refuse de répondre avant l'expiration du délai imparti à un avis de correction prévu à l'article 59 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

67. En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition de l'un des articles 64 et 66, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

68. En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 65, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 4 000 \$ à 8 000 \$.

69. L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction visée aux articles 64 à 68, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction.

70. Toute poursuite en vertu de la présente loi est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

71. Toute poursuite peut débiter par la remise de main à main ou la signification d'un avis d'infraction par un inspecteur. Cet avis constitue une dénonciation.

72. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les trente jours, à l'endroit indiqué.

73. Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci peut délivrer une sommation.

74. Dans toute poursuite, le rapport relatif à l'analyse d'un produit pétrolier et signé par un analyste reconnu par le ministre fait preuve de son contenu et de l'autorité de la personne qui signe ce rapport sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

75. Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne, les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 8, 9, 12, 15, 16, 22, 29, 32, 36, 41, 47, 59 et 74.

76. La présente loi remplace la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31) et la Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers (1976, chapitre 22).

77. Un permis délivré en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu de cette loi et son titulaire peut, jusqu'à cette date,

accomplir les opérations autorisées par ce permis sous réserve de la présente loi et de ses règlements.

78. Le ministre délivre des licences temporaires de maître installateur en équipements pétroliers jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), à toute personne qui remplit les conditions prescrites et sur paiement des droits prévus par règlement du gouvernement.

79. L'interdiction prévue à l'article 39, concernant la livraison de produits pétroliers à un établissement d'une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement, n'aura d'effet qu'à compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

80. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi.

81. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1-4
CHAPITRE II	ADMINISTRATION	5-33
Section I:	Permis et certificat	5-18
Section II:	Appel	19-26
Section III:	Licence	27-33
CHAPITRE III	INTERDICTION	34-39
CHAPITRE IV	SURVEILLANCE DES PRIX DE L'ESSENCE	40-44
CHAPITRE V	CONTRÔLE DES PRIX	45-53
CHAPITRE VI	INSPECTION	54-62
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	63
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PÉNALES	64-74
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	75-81